Ville de Mèze

N° 358

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de fumer dans le périmètre des plages suivantes dont les délimitations sont mentionnées dans le plan annexé au présent arrêté :

- Plage du Village Club Thalassa, côté Base nautique du Taurus
- La Plagette., sur la partie côté Maison de la Mer

Ces dispositions sont applicables du **1er mai au 15 septembre** de chaque année.

ARTICLE 2 ;

Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés, cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par les services municipaux sur les zones d'interdictions.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER Cédex2, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par Γ application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ville de Mèze

N° 358

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR DES EMPLACEMENTS DÉTERMINÉS DES PLAGES DE MÈZE

Le Maire de la commune de MÈZE

Vu Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L2212-3 et L2213623

Vu la loi n° 86.2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement de la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 32,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le Programme National de lutte contre le Tabac et notamment l'axe 3 destiné à préserver l'environnement de la pollution liée au tabac

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de prendre toutes mesures préventives en cas de pollution prévisible des zones de baignade afin d'assurer la surveillance sanitaire et la protection de la qualité des eaux de baignade,

Considérant que face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif, il convient de renforcer la réglementation sur les plages de la commune,

Considérant que la préservation de la santé publique commande de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains,

Considérant la diversification des modes de consommation des produits à fumer ou à inhaler,

Considérant l'attractivité des plages communales durant la saison estivale,

Ville de Mèze

N° 358

ARTICLE 6 :

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Pèzenas.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mèze
- Monsieur le Chef du centre de secours principal,
- Monsieur le Directeur Général des services techniques,
- Monsieur le Chef de service de police municipale

MEZE, le 4 juillet 2024.

Le Maire
Thierry BAEZA.